



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2018-04-27-011

## **Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse mouflon pour la campagne 2018-2019**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 et suivants et R.425-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-atlantiques pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2018 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 29 mars au 18 avril 2018 inclus et en l'absence d'avis rendus ;
- Considérant la population de mouflons implantée dans la vallée de l'Ouzom suite aux lâchers de renforcement menés en 2015.
- Considérant la dynamique de cette population, l'arrivée d'animaux du massif du Pibeste dans les Hautes-Pyrénées et considérant les prélèvements effectués dans ce même massif dans le département 65 ;
- Considérant qu'il convient de mettre en place un plan de chasse pour assurer la régulation de cette population dans le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est instauré un plan de chasse départemental qualitatif pour le mouflon pour la saison cynégétique 2018-2019. Les prélèvements sont répartis en trois catégories définies comme suit :

- classe « mâle » : bélier adulte dont l'extrémité des cornes dépasse l'arrière de la nuque, cornes courbées ;
- classe « femelle » : brebis adulte ;
- classe « jeune » : mouflon de sexe indifférencié de moins de 1 an y compris jeune mâle doté de cornes droites, sans courbure, dont la hauteur ne dépasse pas la hauteur des oreilles et jeune mâle porteur de cornes ne dépassant pas l'arrière de la nuque.

**Article 2 :**

Les bracelets porteront la mention de chacune des trois classes d'âge détaillées à l'article 1 :

- classe « mâle » : mention « MOM » ;
- classe « femelle » : mention « MOF » ;
- classe « jeune » : mention « MOJ » ;

**Article 3 :**

Le nombre maximum de mouflons à prélever est fixé par unité de massif, pour la campagne 2018-2019, comme suit :

Massif	Minimum	Maximum	dont mâles MOM	dont femelles MOF	dont Jeunes MOJ
UM6 - Estibette	0	3	0	0	3
<b>Total</b>		3	0	0	3

**Article 4 :**

Les prélèvements de mouflons s'effectueront dans les conditions et selon les modalités précisées dans le modèle d'autorisation individuelle joint en annexe.

**Article 5 :**

Le tir des animaux équipés de dispositifs de reconnaissance auriculaire ou d'équipements de suivi est interdit.

**Article 6 :**

Chaque prélèvement doit être consigné sous 48 heures sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu. La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir est effectué(e) par le chasseur ayant opéré le prélèvement sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse mouflon, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci est renvoyé à la Fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 48 heures.

La Fédération départementale des chasseurs transmet à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et au Parc national des Pyrénées (PNP) à leur demande copie des résultats de prélèvement. La transmission est assurée par courriel ou fax sous un délai de 48 heures, ou accès à la base de données utilisée pour la gestion des attributions et le suivi des réalisations par la Fédération départementale des chasseurs. La Fédération départementale des chasseurs rend compte, à la demande de l'ONCFS ou du PNP et autant de fois que nécessaire, du bilan des prélèvements retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles terrains dans le cadre des opérations de police de la chasse.

**Article 7 :**

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office

national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 27 avril 2018  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,  
le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer

Gilles Paquier







**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Annexe à l'arrêté n° ..... du .....

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service environnement, montagne  
transition écologique et forêt  
unité patrimoine naturel et chasse**

**MODELE**  
**D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE PLAN DE  
CHASSE MOUFLON - CAMPAGNE 2018-2019**

«RESPONSABLE\_NOM»  
«INTITULE»  
«RESPONSABLE\_ADRESSE1»  
«RESPONSABLE\_ADRESSE2»  
«RESPONSABLE\_CP» «RESPONSABLE\_COMMUNE»

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-6 et suivants, R 425-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral du XXXX 2018 fixant un plan de chasse mouflon pour la campagne 2018-2019;  
Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2018 ;  
Considérant la nécessité d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

**A U T O R I S E :**

**Article 1er :** Monsieur le président ou responsable de l'association cynégétique de «INTITULE», «MATRICULE» est autorisé, sur les terrains dont il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre maximum de mouflons et est tenu de tuer le nombre minimum de mouflons fixés par le tableau ci-après :

Unité de massif	MOUFLON Catégorie	Attribution minimale	Attribution maximale	N° de bracelets	Détail du montant à payer
«MASSIF_LIBELLE» «LIEUDITS»	«CAT_LIBELLE1»	«MIN1»	«MAX1»	«BRA1»	«TOTAL1»
«COMMENTAIRE»	«CAT_LIBELLE2»	«MIN2»	«MAX2»	«BRA2»	«TOTAL2»

Il est rappelé que le bénéficiaire de la présente autorisation doit adhérer à la Fédération départementale des chasseurs.

**Article 2 :** Chaque animal abattu devra être, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du bracelet de marquage réglementaire. Le bracelet doit d'abord être daté par l'enlèvement des languettes correspondantes (jour et mois). Il doit ensuite être fixé de manière irréversible par pression à une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

**Article 3 :** Les bracelets seront distribués par la Fédération départementale des chasseurs contre paiement de «MONTANT TOTAL» €. Trois mois après la date de la présente notification, ce total sera majoré de 10 %.

**Article 4 :** Chaque prélèvement doit être consigné sous 48 heures sur le site internet de la FDC ou à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro de bracelet apposé sur l'animal abattu. Le carton de tir est rempli et renvoyé sous 48h maximum à la Fédération départementale des chasseurs par le chasseur ayant opéré le prélèvement, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution individuelle de plan de chasse.

**Article 5 :** Sous réserve des dispositions de l'article R 425-9 du code de l'environnement, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 6 :** le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'ONCFS, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- Bénéficiaire du plan de chasse
- ONCFS
- Fédération départementale des chasseurs

Fait à Pau, le

Pour le préfet, et par subdélégation  
La responsable du Service environnement, montagne,  
transition écologique et forêt

Joëlle TISLE

